



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 9012

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application des décrets no 93-1022 et no 93-1024 du 27 août 1993, concernant la réforme du calcul des retraites des artisans. La prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années conduira les artisans à considérer l'intégralité des revenus réalisés durant la totalité de leur carrière, puisque la moyenne de celle-ci se situe à dix-neuf années dans l'artisanat. Le choix ne peut donc s'exercer pour cette profession et l'artisan se trouve pénalisé s'il a subi maladie, perte de revenus du fait d'investissements importants, etc. Il lui demande si cette disposition ne pourrait être modifiée afin de remédier à cette situation qui pénalise cette profession.

Texte de la réponse

Les régimes d'assurance vieillesse ont connu ces dernières années des difficultés en financement qui mettent en péril leur pérennité. Cette situation s'explique, notamment, par l'évolution démographique défavorable et le mode de calcul de la pension fondé sur la prise en compte des 10 meilleures années. C'est pourquoi les décrets nos 93-1022 et 93-1024, du 27 août 1993, ont renforcé le caractère contributif des pensions servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, alignés sur le régime des salaires depuis le 1er janvier 1973. Le revenu annuel moyen, pris en compte pour la détermination du montant de ces pensions, doit être calculé progressivement sur la base d'un nombre croissant d'années, qui doit atteindre les 25 meilleures années et non plus les 10 meilleures années d'activité, comme jusqu'alors. En raison de la date relativement récente de l'alignement de leur régime, les pensions servies aux artisans industriels et commerçants seront liquidées sur la base des 25 meilleures années à compter du 1er janvier 2013. Les artisans bénéficient donc d'une plus grande progressivité de cette mesure que les salaires puisque, pour ceux-ci, elle trouvera son plein effet dès 2008.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9012

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4409

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1506